



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° *Lot-909* du 21 JUIN 2022

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION DU MOULIN DE MAYNARD -
FONDÉ EN TITRE - COMMUNES DE LE TRILOU ET DE BAGNAC SUR CÉLÉ SUR LE COURS DE LA
RIVIÈRE CÉLÉ**

**Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

le Préfet du LOT

- Vu le code de l'environnement, livre II, titre I,
Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022,
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,
Vu la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Maynard par Monsieur le Préfet du Cantal en date du 13 décembre 2010,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1257 du 30 septembre 2015 portant règlement d'eau pour l'exploitation du Moulin de Maynard – Fondé en titre – Communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours de la rivière « Célé »,
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-136 du 21 janvier 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation provisoire du Moulin de Maynard – Fondé en Titre - communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur Célé sur le cours d'eau « Célé »,
Vu le diagnostic hydro-écologique du tronçon court-circuité et la détermination du débit minimum biologique (DMB) de la micro-centrale du Moulin de Maynard, transmis par le permissionnaire et reçu le 22 février 2022 ,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Cantal en date du 03/05/2022,
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Lot en date du 03 /05/2022,
Vu l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité du 21/03/2022,
Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 07/04/2022,
Vu les observations faites sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire le 13/04/2022,

CONSIDÉRANT que les propositions de régime de débit réservé figurant dans l'étude susvisée per -
mettront la délivrance d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la re -
production des espèces vivant dans les eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir l'intégralité du débit naturel dans le cours d'eau durant les périodes sensibles pour la faune aquatique ,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la prise d'eau pour assurer l'alimentation en eau du bras en rive gauche du cours d'eau en aval du barrage,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Cantal et du Lot,

Arrêtent :

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté :

-L'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1257 du 30 septembre 2015 est modifié comme suit :

« Débit réservé :

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 1 mètre cube par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit réservé est réparti comme suit :

- 690 l/s servant à alimenter la passe à poissons en rive droite
- 310 l/s délivrés par une échancrure de surface à réaliser en rive gauche **au plus tard le 31 octobre 2022**. Cette échancrure présentera les caractéristiques suivantes pour délivrer le débit de 310 l/s. Elle ne devra pas être sujette au colmatage.

Période d'interdiction de dérivation des eaux :

La dérivation des eaux est interdite entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Durant cette période, l'intégralité du débit du cours d'eau devra être transmis dans le cours d'eau à l'aval du barrage. »

-L'article 9 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1257 du 30 septembre 2015 est modifié comme suit :

Les deux dispositifs de délivrance et de contrôle du débit réservé (690 l/s en rive droite et 310 l/s en rive gauche) devront comporter un repère permettant de constater facilement le respect de ces 2 valeurs.

L'affichage clairement visible des valeurs du débit réservé devra se situer à proximité des repères.

ARTICLE 2 - Abrogation

Le reste de l'arrêté n°2015-1257 du 30 septembre 2015 est sans changement.

L'arrêté inter-préfectoral n° 2019-136 du 21 janvier 2019 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation provisoire du Moulin de Maynard – Fondé en Titre - communes de Le Trioulou et de Bagnac-sur-Célé sur le cours d'eau « Célé » est abrogé.

ARTICLE 3 - Publication et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le secrétaire général de la préfecture du Lot, les maires des communes du Trioulou et Bagnac-sur-Célé, les chefs de service départementaux de l'OFB du Lot et du Cantal, les commandants de la gendarmerie du Lot et du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Lot et du Cantal.

En outre :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Le Trioulou et Bagnac-sur-Célé et pourra y être consultée,
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'Etat du Cantal et du Lot pendant une durée minimale de 1 an,

Fait à Aurillac, le 27 Juin 2022
Le Préfet du Cantal,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Wahid FERCHICHE

Fait à Cahors, le 28 JUIN 2022
Le Préfet du Lot,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délai et voie de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000

1000 1000 1000

1000 1000